

<https://www.laicite-aujourd'hui.fr/?Laicite-et-associations-sollicitant-des-subventions-publiques>



Laïcité et associations sollicitant des subventions publiques

- NOS TRAVAUX -



Date de mise en ligne : vendredi 28 janvier 2022

Copyright © Laïcité Aujourd'hui - Tous droits réservés

Pour la réunion du 2 février 2022

La loi du **24 août 2021** confortant le respect des principes de la République a institué, pour les associations et les fondations, un contrat d'engagement républicain.

Nous attendions les décrets d'application.

Le décret, publié le **31 décembre 2021**, présente, en annexe, ce contrat comportant **7 engagements** à souscrire pour pouvoir être bénéficiaire de subventions publiques.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

ENGAGEMENT No 1 : **RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT No 2 : **LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT No 3 : **LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT No 4 : **ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT No 5 : **FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT No 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT No 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le regard de l'UFAL :

<https://www.ufal.org/laicite/qui-a-peur-de-la-laiciteet-des-principes-de-la-republique/>



Depuis, les préfets ont reçu des instructions pour la mise en oeuvre de ce décret qui instaure un **contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics**.

Note : De nombreux actes relevant de ces domaines font déjà l'objet d'un contrôle des services préfectoraux ; ils n'étaient cependant pas soumis à l'obligation préalable de transmission au contrôle de légalité.

Résumé :

"La loi confortant le respect des principes de la République a créé, pour le préfet, la possibilité de demander la suspension de l'exécution des actes des collectivités territoriales portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. **Elle étend ainsi le régime de déferé-suspension** des actes de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle à ces actes afin qu'ils puissent être rapidement soumis au contrôle administratif, lequel devra se prononcer dans les 48 heures suivant la saisine du préfet."

Procédures et exemples : **actes soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité** : décisions, conventions, cantines, piscines et locaux municipaux, associations à la fois culturelles et sportives ... *voir ce lien*.

https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-1-1/textes/B00_20211231_TERB2132392J.pdf

